
Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, accordant un secours de 400 livres au citoyen Couvreur, conducteur de charrois dans l'armée de la Vendée, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, accordant un secours de 400 livres au citoyen Couvreur, conducteur de charrois dans l'armée de la Vendée, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41298_t1_0087_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Romme en prend occasion (2) d'observer que la dénomination (*sic*) de ville est contraire à l'égalité, parce que, dans une République, il n'y a que des communes. Il propose en conséquence que, désormais, on n'emploie plus dans les décrets le mot ville, mais celui de commune. Et rappelant le décret dernièrement rendu à l'égard de la ville de Versailles, il demande que l'inscription, qui doit être placée sur les murs du Jeu de Paume, soit ainsi conçue : *La commune de Versailles a bien mérité de la patrie.*

Ces diverses propositions sont décrétées.

Sur le rapport d'un membre [SALLENGROS (3)] du comité des secours publics, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale décrète qu'elle est satisfaite de la bonne conduite du citoyen Pierre Couvreur, conducteur de charrois dans l'armée de la Vendée, et qu'il a bien mérité de la patrie.

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 1416, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 114, col. 2] rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

ROMME. Dans plusieurs de nos décrets, dans nos procès-verbaux, dans le feuilleton, je vois que le mot ville est encore employé. Dans le décret rendu au sujet de Versailles, on s'en est servi. Sans doute, Versailles a bien mérité de la patrie, sans doute je veux que l'inscription que vous avez décrétée soit gravée sur les murs du célèbre Jeu de Paume, mais substituez au mot de *ville* celui de *commune*. Il est plus conforme aux principes d'égalité. Je demande que désormais le seul mot de *commune* soit employé dans nos décrets et nos procès-verbaux. (*Adopté.*)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

ROMME observe que le mot ville est propre à entretenir une sorte de rivalité entre les diverses sections du peuple. Il demande que dans la rédaction des procès-verbaux on substitue à ce mot celui de *commune de...* comme plus conforme à l'égalité. La proposition est adoptée.

(2) Dans cette phrase, l'*Auditeur national* fait allusion au décret changeant le nom de *Saint-Germain-en-Laye* en celui de *Montagne-du-Bon-Air*. (Voy. ci-après p. 88.)

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

Art. 2.

« Sur les fonds destinés aux secours, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé à Pierre Couvreur, sur la présentation du présent décret, une somme de 400 livres à titre de secours et de récompense par lui méritée (1). »

Suit le texte du rapport de Sallengros, d'après un document des Archives nationales (2).

Citoyens,

Pierre Couvreur, né à Chantilly, âgé de 41 ans, employé dans les charrois à l'armée de la Vendée, reçut une blessure qui le mit hors d'état de remplir son service; et après l'avoir reçue, il fit un trait de bravoure recommandable, attesté par l'adjudant-major commandant les charrois, en station au dépôt de Saint-Denis.

Le citoyen Couvreur, avec son chariot attelé de quatre chevaux, était à l'avant-garde de l'armée; chargée par l'ennemi, la confusion s'y mit, à la confusion la déroute succéda bientôt, et de suite les brigands fondirent sur le convoi des charrois. Qui révoquera en doute combien il est difficile à un conducteur de ne pas suivre la ligne de son attelage! Qui n'aperçoit toutes les difficultés qu'éprouve un conducteur pour rompre cette ligne, et s'échapper avec son chariot, lorsque l'ennemi s'empare des rives ou accotements du chemin occupé par la totalité du convoi.

Couvreur en conçut le louable projet; fidèle à la patrie et à son serment de vivre libre ou de mourir, il détourna ses chevaux, et il les força de franchir les mottes de terres, les fossés et ravins qui se présentaient au passage. Les deux premiers chevaux manquèrent ou s'abattirent, il alla les dégager; celui qu'il montait manqua à son tour et le renversa : c'est par cette chute et ses suites, qu'il se trouve blessé pour la vie, d'une descente qu'on doit contenir par un bandage d'une façon particulière.

C'est alors qu'il redoubla de courage et d'action, il surmonta les entraves qui se succédaient et que son attelage lui faisait éprouver : il fut heureux, car au lieu de succomber aux coups des ennemis, au lieu de tomber sous leur joug infâme et monstrueux, il parvint à s'échapper de leurs mains et à soustraire à leur brigandage les quatre chevaux et le chariot dont il avait la conduite, chargé de dix barriques de cartouches.

Je sais, citoyens, que nos frères d'armes présentent d'abondants matériaux à l'histoire en faits d'héroïsme, de bravoure et de générosité; or, il est de la justice nationale de les publier et de les reconnaître, aussi la Convention nationale s'est toujours plu à remplir ce devoir. Sans doute, la conduite de Couvreur mérite les applaudissements de la nation et de ses représentants, et il paraît constant qu'il doit être convaincu que sa fermeté, son courage, sa bravoure exciteront la reconnaissance publique.

En conséquence, le comité des secours m'a chargé de faire ce rapport et de soumettre à la sa-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 231.

(2) *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.